



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2023-730 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2024

ATTENDU que la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 18 décembre 2023;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2023-730 a été présenté et adopté le 18 décembre 2023;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Charles Coulson, appuyé par monsieur Alain Leclerc et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2023-730 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2024* comme suit :

ARTICLE 1 **Catégories d'immeubles**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels;
2. Catégorie des immeubles industriels;
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,4171 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2024 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.



ARTICLE 3 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,4171 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2024 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 4 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 0,4171 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2024 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

ARTICLE 5 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels et industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 0,9202 \$ par cent dollar (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2024 et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, en totalité ou en partie, et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour 2024 comme étant assujettis à cette taxe.

Toutefois dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie décrit au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 6 **Taxe foncière générale spéciale « Dette à l'ensemble »**

Qu'une taxe foncière générale spéciale dite « Dette à l'ensemble » au taux de 0,0998 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 7 **Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phases I et II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc/Égout Phases I et II » au taux de 1,7347 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 8 **Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite « Aqueduc Phase II » au taux de 1,5124 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 en vertu du règlement 2011-602.



ARTICLE 9

Compensation « Aqueduc/Égout »

Qu'une compensation dite « Aqueduc/Égout » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2024 comme suit :

Complexe hôtelier Phase I au taux de :	16 860 \$
Complexe hôtelier Phase II au taux de :	16 860 \$
Terrain de golf au taux de :	560 \$
Unité hôtelière au taux de :	560 \$
Résidence – Lot 5 508 293 au taux de :	380 \$

ARTICLE 10

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024 :

Résidentiel : 230 \$ par résidence desservie

ARTICLE 11

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Consommation d'eau – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024 :

Résidentiel :	179,75 \$ par résidence desservie par Estérel
Résidentiel :	320 \$ par résidence desservie par Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ARTICLE 12

Compensation « Pompe et équipements de télémétrie »

Qu'une compensation dite « Pompe et équipements de télémétrie » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu du règlement 2018-666, à savoir : 2,37 \$ par unité.

ARTICLE 13

Compensation « Pompe station de surpression »

Qu'une compensation dite « Pompe station de surpression » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu du règlement 2018-667, à savoir : 1,34 \$ par unité.

ARTICLE 14

Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »

Qu'une compensation dite « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 7,21 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.



ARTICLE 15

Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »

Qu'une compensation dite « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 133,40 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 16

Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »

Qu'une compensation dite « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007, 23A-2008 et 112A-2017 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 84,54 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 17

Compensation « Déplacement des équipements »

Qu'une compensation dite « Déplacement des équipements » soit exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2024, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 57,31 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être.

ARTICLE 18

Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »

Qu'une compensation dite « Contrôle des insectes piqueurs » soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2024 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	1 483 \$
Terrain de golf au taux de :	1 483 \$
Résidence au taux de :	117 \$
Unité hôtelière au taux de :	77 \$
Terrain vacant au taux de :	67 \$

ARTICLE 19

Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »

Qu'afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la municipalité, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	TARIF
1. RÉSIDENTIEL	
Pour chaque unité de logement sous quelque forme que ce soit, par unité	278 \$
2. COMMERCE – BASE	
2.1 Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	94 \$
2.2 Pour chaque unité hôtelière du complexe hôtelier Estérel Resort	18 \$
3. COMMERCE – SERVICE	
Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.	Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants, tels qu'identifiés aux tableaux de l'annexe « A »

Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 janvier 2025, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

ARTICLE 20

Rôle de perception

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-dessus et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.



ARTICLE 21

Conditions de paiement

Que la date ultime à laquelle peut être fait le premier (1^{er}) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime à laquelle peut être fait le deuxième (2^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 2 juillet 2024.

La date ultime à laquelle peut être fait le troisième (3^e) versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 4 novembre 2024.

ARTICLE 22

Défaut de paiement

Que lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 23

Taux d'intérêt et pénalités

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.

ARTICLE 24

Frais d'administration pour tout chèque retourné

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout au compte de taxes d'un montant de trente dollars (30 \$) à titre de frais d'administration.

ARTICLE 25

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de matériaux de construction et autres dans le conteneur situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

Résidentiel

- Jusqu'à 5 mètres³ 33 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 38 \$ par mètre³

Commercial

- Jusqu'à 5 mètres³ 65 \$ par mètre³
- 6 mètres³ et plus 75 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.



ARTICLE 26

Tarif pour la disposition de branches, gazon et matières organiques

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition de branches, gazon et matières organiques à l'arrière du garage municipal ou dans le conteneur, ou les deux selon les volumes suivants :

Résidentiel 17 \$ par mètre³

Commercial 27 \$ par mètre³

Note : 1 mètre³ (35,315 pieds³)

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé à l'arrière du garage ou dans le conteneur, ou les deux.

ARTICLE 27

Tarif pour un godet de sable

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable :

1. un godet de sable 75 \$

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

ARTICLE 28

Tarif pour l'achat d'un contenant (bac roulant)

Un contenant de recyclage (bleu), un contenant d'ordures (vert) ainsi qu'un contenant de compostage (brun) sont distribués gratuitement à chaque nouvelle adresse.

Lorsqu'un bac est endommagé et doit être remplacé, il en coûte 130 \$, taxes incluses, pour en obtenir un nouveau, à la condition de rapporter celui qui est endommagé.

ARTICLE 29

Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document

Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document détenu par un organisme municipal sont ceux inclus dans le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels*, (c. A-2.1, r.3).

Lorsqu'une personne désire transmettre un document par télécopieur, il en coûte 1 \$/page, taxes incluses, pour les frais d'envoi.



ARTICLE 30 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	18 décembre 2023
Adoption du projet de règlement et présentation	18 décembre 2023
Adoption du règlement	19 janvier 2024
Avis public de promulgation	25 janvier 2024



ANNEXE « A »
Règlement numéro 2023-730

COÛTS DE SERVICES (DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES) POUR LES ICI - GRILLE TARIFAIRE 2024

COMPOSANTE SERVICE - ICI -													
Coûts en fonction du volume de déchets													
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)													
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ²	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	730 \$	337 \$	393 \$	337 \$	166 \$	196 \$	88 \$
CCA 4V ²	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 459 \$	674 \$	786 \$	674 \$	337 \$	393 \$	112 \$
CCA 6V ²	8 756 \$	4 041 \$	4 715 \$	4 378 \$	2 021 \$	2 357 \$	2 189 \$	1 010 \$	1 179 \$	1 010 \$	505 \$	589 \$	140 \$
CCA 8V ²	11 674 \$	5 388 \$	6 286 \$	5 837 \$	2 694 \$	3 143 \$	2 919 \$	1 347 \$	1 572 \$	1 347 \$	674 \$	786 \$	169 \$
CCA 10V ²	14 593 \$	6 735 \$	7 858 \$	7 296 \$	3 368 \$	3 929 \$	3 648 \$	1 684 \$	1 964 \$	1 684 \$	842 \$	982 \$	200 \$
CSE 5000L *	9 543 \$	4 955 \$	4 588 \$	4 772 \$	2 478 \$	2 294 \$	2 386 \$	1 239 \$	1 147 \$	1 101 \$	619 \$	574 \$	200 \$

Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
période d'application de la fréquence	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	total annuel
	toute l'année		période estivale	période hivernale	
1 bac	222 \$		93 \$	40 \$	132 \$
2 bacs	444 \$		185 \$	79 \$	264 \$
3 bacs	666 \$		278 \$	119 \$	396 \$
4 bacs	889 \$		370 \$	159 \$	529 \$
5 bacs	1 111 \$		463 \$	198 \$	661 \$
6 bacs	1 333 \$		555 \$	238 \$	793 \$

COMPOSANTE SERVICE - ICI -				
Coûts en fonction du volume de matières organiques				
Fréquence de collecte des matières organiques (choix du ICI pour les CCA et CSE)				
Contenant	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	1 104 \$	736 \$	566 \$	100 \$
CSE 1300L *	469 \$	313 \$	241 \$	100 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières organiques	
40	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	59 \$
2 bacs	118 \$
3 bacs	178 \$
4 bacs	237 \$
5 bacs	296 \$
6 bacs	355 \$
7 bacs	415 \$
8 bacs	474 \$
9 bacs	533 \$
10 bacs	592 \$